



VILLE DE PERROS-GUIREC

Service Public d'Assainissement Non Collectif

<h3>REGLEMENT</h3>

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Dispositions générales.....	3
Article 1 : Objet du règlement.....	3
Article 2 : Champ d'application territorial	3
Article 3 : Définitions	3
Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif.....	3
Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif.....	3
Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif	4
Article 7 : Engagement du SPANC.....	5
Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif...	5
Article 9 : Information des usagers après contrôles	5
CHAPITRE II : Pour les installations neuves ou à réhabiliter :	5
Contrôle de conception et d'implantation, contrôle d'exécution des travaux	5
Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation.....	5
Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC	6
Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux	6
Article 13 : Contrôle d'exécution des travaux par le SPANC.....	7
CHAPITRE III : Premier diagnostic pour les installations existantes de plus de huit ans	7
Article 14 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble	7
Article 15 : Premier diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC.....	7
CHAPITRE IV : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations	8
Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble	8
Article 17 : Contrôle périodique de bon fonctionnement par le SPANC.....	8
Article 18 : Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages par le SPANC.....	9
Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs	9
CHAPITRE V : Dispositions financières.....	10
Article 20 : Redevances d'assainissement non collectif	10
Article 21 : Recouvrement des redevances	10
Article 22 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif	10
CHAPITRE VI : Mesures de police générale	11
Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique	11
Article 24 : Constats d'infractions pénales	11
Article 25 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution	11
Article 26 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral	11
CHAPITRE VII : Application du règlement de service	12
Article 27 : Voies de recours des usagers	12
Article 28 : Publicité du règlement.....	12
Article 29 : Modification du règlement	12
Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement	12

CHAPITRE I : Dispositions générales

Article 1 : Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment la conception des systèmes, leur fonctionnement, leur réalisation, les conditions d'accès, les conditions de paiement des redevances d'assainissement non collectif, les mesures de police générale, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Perros-Guirec pour les immeubles inscrits :

- en dehors du zonage d'assainissement collectif,
- dans le zonage d'assainissement collectif si celui-ci n'est pas encore opérationnel pour l'immeuble concerné

Article 3 : Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (salles de bains, cuisines, buanderies, lavabos, etc.) et les eaux vannes (WC).

Usager du SPANC : les usagers du service sont toutes les personnes propriétaire ou occupant un immeuble non raccordé à un réseau d'assainissement collectif.

Article 4 : Caractère du Service Public d'Assainissement Non Collectif

Dans le cadre de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996, fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif, et dès l'entrée en vigueur du présent règlement, le SPANC prend en charge le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire défini à l'article 2.

Le contrôle technique comprend les trois niveaux suivants :

- le contrôle de la conception et de l'exécution des installations réalisées (premier établissement) ou réhabilitées,
- le premier diagnostic pour les installations de plus de huit ans,
- le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien tous les 5 ans pour toutes les installations.

Article 5 : Responsabilités et obligations des propriétaires dont l'immeuble est équipé ou doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou autorisé à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable de la **conception et de l'implantation** de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la **bonne exécution** des travaux correspondants.

La conception, l'implantation, la réalisation et la modification de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur dont l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et le Document Technique Unifié 64.I de mars 2007, complété le cas échéant par la réglementation locale (cf. article 10).

Ces prescriptions sont destinées à assurer la compatibilité des ouvrages avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Article 6 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif

Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages.

Il est interdit d'y déverser tout élément pouvant présenter des risques pour la sécurité ou pour la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Cette interdiction concerne en particulier :

- les eaux pluviales,
- les ordures ménagères même après broyage,
- les huiles végétales,
- les hydrocarbures,
- les liquides corrosifs, les acides, les médicaments,
- les peintures,
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions,
- les métaux lourds.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur d'assurer le dégagement de l'ouvrage et :

- de maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes,
- d'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement,
- de maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages),
- de conserver en permanence une accessibilité totale des ouvrages et aux regards,
- d'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

Et de garantir enfin le bon fonctionnement en s'assurant :

- du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage,
- du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

L'entretien des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable de l'entretien des ouvrages qui consiste notamment en la :

- réalisation périodique des vidanges,
- dans le cas où la filière en comporte, l'entretien périodique des dispositifs de dégraissage.

A ce titre, les installations et ouvrages doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. Les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement sont effectuées approximativement tous les 4 ans sauf fréquence particulière plus courte déterminée par le SPANC au cas par cas, sur la base des prescriptions de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 (taux de boue dans la fosse supérieure à 50% du volume utile).

Article 7 : Engagement du SPANC

En contrôlant les dispositifs d'assainissement, le SPANC s'engage à mettre en œuvre un service de qualité. Les prestations qui sont garanties sont les suivantes :

- un accueil téléphonique au 02 96 49 02 43, du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h (16h30 le vendredi), pour effectuer toutes les démarches et répondre à toutes les questions relatives au SPANC,
- une réponse écrite aux courriers dans les 30 jours suivant la réception,
- le respect des horaires de rendez-vous pour toute demande d'intervention à domicile avec une plage horaire de 2 heures.

Article 8 : Droit d'accès des représentants du SPANC aux installations d'assainissement non collectif

Les représentants du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles.

Conformément à l'article L.1331-II du code de la santé publique, le propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, l'occupant des lieux sera informé de la visite par courrier, appel téléphonique, fax ou mail.

L'utilisateur doit permettre et faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC (et peut être présent ou représenté lors de toute intervention du service). Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle, les représentants du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle et transmettront le dossier au Maire pour suite à donner.

Article 9 : Information des usagers après contrôles

Les observations réalisées au cours d'un contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée à l'occupant des lieux, à la collectivité, ainsi que, le cas échéant, au propriétaire de l'immeuble. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

CHAPITRE II : Pour les installations neuves ou à réhabiliter : Contrôle de conception et d'implantation, contrôle d'exécution des travaux

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour les opérations de conception et d'implantation

La conception et l'implantation de toute installation nouvelle ou réhabilitée doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par la réglementation en vigueur dont l'arrêté interministériel du 6 mai 1996 et le Document Technique Unifié 64-I de mars 2007, ainsi qu'aux règles d'urbanisme.

Il revient au propriétaire **de faire concevoir par un prestataire de son choix, par le biais d'une étude dite à la parcelle**, un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la norme XP DTU 64.I de mars 2007.

Article 11 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations par le SPANC

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède au contrôle de la conception et de l'implantation de l'installation concernée.

Le propriétaire ou futur propriétaire retire auprès de la Mairie – Services Techniques un dossier comportant :

- un formulaire à remplir destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire et du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser. Il précise également les pièces à joindre,
- le règlement du SPANC,
- une notice technique sur l'assainissement non collectif.

Le propriétaire ou futur propriétaire doit réaliser une étude à la parcelle, basée sur une étude de sol, destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenues ; cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainissement suivant la sensibilité de l'environnement et la capacité du sol à épurer. Le dossier (formulaire rempli accompagné de toutes les pièces à fournir) est retourné au SPANC par le propriétaire ou futur propriétaire.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé.

Le SPANC transmet son avis au propriétaire ou futur propriétaire dans les conditions prévues à l'article 7. Le SPANC transmet son avis au service instructeur du permis de construire qui le prendra en compte dans les conditions prévues par le code de l'urbanisme, avec copie au Maire.

Dans le cas d'avis favorable avec recommandations ou défavorable, le propriétaire ou futur propriétaire doit proposer un nouveau projet tenant compte des remarques précédemment apportées.

Le SPANC effectue alors un nouveau contrôle.

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire pour la bonne exécution des travaux

Le propriétaire immobilier tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants.

Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 11 ou, en cas d'avis favorable avec recommandations, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit alors informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux afin que celui-ci puisse vérifier leur bonne exécution avant remblaiement. **Le SPANC devra être averti au moins 48 h avant la fin des travaux** et avant tout recouvrement des installations.

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation expresse du service.

Article I3 : Contrôle d'exécution des travaux par le SPANC

Ce contrôle a pour objet de s'assurer que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme au projet du propriétaire ou futur propriétaire validé par le SPANC.

La bonne réalisation des travaux sera confirmée par l'attestation de conformité aux règles de l'art (prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, Document Technique Unifié 64-I de mars 2007, ainsi qu'à toute réglementation à ces systèmes) que doit remettre l'entreprise réalisant les travaux et au plan de récolement. Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 8.

Le SPANC formule un avis motivé adressé au propriétaire des ouvrages qui a la charge de réaliser ou de faire réaliser les modifications. Dans le cas d'un avis défavorable et dès les modifications effectuées, le propriétaire en informe le SPANC dans un délai raisonnable de 48 h ; celui-ci effectue alors une contre-visite.

CHAPITRE III : Premier diagnostic pour les installations existantes de plus de huit ans

Article I4 : Responsabilités et obligations du propriétaire et de l'occupant de l'immeuble

Tout immeuble existant (installations de plus de huit ans) rejetant des eaux usées domestiques, et non raccordé au réseau public, doit avoir été équipé par son propriétaire d'une installation d'assainissement non collectif et doit être maintenue en bon état de fonctionnement par l'occupant de l'immeuble (conditions prévues à l'article 6).

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du premier diagnostic.

Article I5 : Premier diagnostic des installations d'un immeuble existant par le SPANC

Tout immeuble visé à l'article I4 donne lieu à un premier diagnostic par les agents du SPANC. Le SPANC effectue ce premier diagnostic par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 8, destinée à examiner et apprécier :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif,
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation,
- le bon fonctionnement de celle-ci apprécié dans les conditions prévues à l'article I7.

Le SPANC émet un avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans les deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité. Il est adressé par le service au propriétaire de l'immeuble, et lorsqu'un problème de fonctionnement est identifié, à l'occupant si ce dernier est différent du propriétaire.

Par ailleurs, en l'absence des pièces du dossier décrit à l'article I1 ou de leurs équivalents, les agents du SPANC et le propriétaire établiront lors de ce diagnostic les pièces essentielles à l'identification et à la description de l'installation. Seront recherchées en priorités d'éventuelles sources de pollution visible. Ces pièces seront jointes à l'avis du SPANC et transmises au propriétaire de l'immeuble.

CHAPITRE IV : Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations

Article 16 : Responsabilités et obligations de l'occupant d'immeuble

L'occupant de l'immeuble est tenu d'assurer le bon fonctionnement de ce dispositif dans les conditions prévues à l'article 6.

Il lui incombe également de réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement l'entreprise ou organisme qui les effectuera. Quel que soit l'auteur de ces opérations, il est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par le schéma départemental d'élimination des matières de vidange visant la collecte et le traitement des matières de vidanges et celles du règlement sanitaire départemental qui réglemente ou interdit le déchargement de ces matières.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de toute autre dispositif de prétraitement à vidanger, est tenue de remettre à l'occupant de l'immeuble ou au propriétaire le document prévu à l'article 7 de l'arrêté interministériel du 6 mai 1996.

L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document. Ce document doit renseigner le SPANC sur les points suivants :

- son nom ou sa raison et son adresse,
- l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
- le nom de l'occupant ou du propriétaire,
- la date de la vidange,
- les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
- la destination et le mode d'élimination.

Article 17 : Contrôle périodique de bon fonctionnement par le SPANC

Le contrôle périodique du bon fonctionnement des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations.

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénient de voisinage (odeurs notamment).

Il s'appuie sur le respect des obligations de l'occupant précisées à l'article 5.

Ce contrôle est exercé sur place par les agents du SPANC tous les cinq ans, dans les conditions prévues par l'article 8.

Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et leur accessibilité,
- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

En outre, en cas de nuisance de voisinages des contrôles occasionnels peuvent être effectués.

Article 18 : Contrôle périodique de l'entretien des ouvrages par le SPANC

Les points de contrôle seront la vérification de la réalisation périodique des vidanges (à cet effet l'utilisateur présentera le bon de vidange remis par le vidangeur (détaillé à l'article 16)) et la vérification le cas échéant de l'entretien des dispositifs de dégraissage.

A l'issue du contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages, le SPANC formule son avis qui pourra être favorable, favorable avec recommandations ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse son avis à l'occupant des lieux, et le cas échéant au propriétaire des ouvrages, dans les conditions prévues par l'article 9. Si cet avis comporte des recommandations ou s'il est défavorable, le SPANC invite, en fonction des causes de dysfonctionnement :

- soit le propriétaire des ouvrages à réaliser les travaux ou aménagements nécessaires pour supprimer ces causes, en particulier si celles-ci entraînent une atteinte à l'environnement (pollution), à la salubrité publique ou toutes autres nuisances,
- soit l'occupant des lieux à réaliser les entretiens ou réaménagements qui relèvent de sa responsabilité.

Article 19 : Réparation, renouvellement et suppression des dispositifs

La réparation et le renouvellement des dispositifs d'assainissement non collectif sont à la charge du propriétaire et ne concernent en aucun cas le SPANC. De plus, celui-ci ne peut en aucun cas être tenu responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

La suppression des dispositifs n'est possible qu'en cas de raccordement au réseau d'assainissement collectif ou de démolition de l'immeuble. Dans ces cas précis, le dispositif doit être mis hors d'état de servir et de créer des nuisances par les soins et aux frais du propriétaire ou de la copropriété. D'après l'article L1331-5 du Code de la Santé Publique et l'article 30 du Règlement Sanitaire Départemental des Côtes d'Armor, il appartient au propriétaire de déconnecter l'installation d'assainissement non collectif et de vidanger la fosse septique :

L 1331-5 « Dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire ».

Art 30 « Les fosses fixes, septiques, chimiques ou appareils équivalents, abandonnés doivent être vidangés, désinfectés, comblés ou démolis ».

En cas de démolition de l'immeuble, la dépense est supportée par le propriétaire ou par la ou les personnes ayant déposé le permis de démolir.

Une dernière visite interviendra après raccordement au réseau d'assainissement collectif (ou en cas de démolition de l'immeuble) pour que le SPANC s'assure de la mise hors service effective du dispositif d'assainissement non collectif, sans nuisance environnementale, et qu'il puisse clore le dossier de suivi d'installation. Par conséquent, le SPANC réclamera une copie du bon de vidange de ladite installation.

CHAPITRE V : Dispositions financières

Article 20 : Redevances d'assainissement non collectif

Les dépenses engagées par le SPANC pour le contrôle des installations sont équilibrées par des redevances révisables, facturées après prestations, pour service rendu à l'utilisateur.

Les différentes redevances sont listées dans le tableau ci-dessous :

N°	Redevances	Type d'installations	Paiement
1	Contrôle de conception et d'implantation	Installations neuves ou réhabilitées	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
2	Contrôle d'exécution		Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
3	Contre-visite		Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
4	Premier diagnostic	Installations existantes (plus de huit ans)	Forfait payable en une fois et dû par le propriétaire
5	Contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien tous les 5 ans	Toutes les installations	Forfait annualisé et dû par l'occupant des lieux

Les montants des différentes redevances sont fixés par délibération du Conseil Municipal. En cas de modification des tarifs, l'utilisateur en est informé à partir de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Article 21 : Recouvrement des redevances

Sont précisés sur la facture :

- les montants des redevances détaillés par prestation(s) ponctuelle(s) de contrôle (prix unitaire toutes taxes comprises),
- toute(s) modification(s) des montants des redevances ainsi que la(es) date(s) de leur entrée(s) en vigueur,
- la date limite de paiement des redevances.

Les demandes d'avances sont interdites.

Les redevances dues en vertu des prestations fournies seront facturées de la manière suivante :

- le recouvrement des redevances numérotées 1 à 4 sera assuré par le SPANC qui émettra des titres de recettes ; ils seront à payer au Trésor Public – Perception de PERROS-GUIREC,
- la redevance numérotée 5 sera recouvrée par le service de distribution d'eau potable.

Article 22 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité financière prévue par l'article L1331-8 du Code de la santé publique.

CHAPITRE VI : Mesures de police générale

Article 23 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L2212-4 en cas de danger grave ou imminent, sans préjudices des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L2215-1 du même code.

Article 24 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de la police judiciaire qui ont la compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 25 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, en violation des prescriptions prévues par le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme ou en cas de pollution

L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans les conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, exposent le propriétaire de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudices des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 26 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'assainissement non collectif par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'assainissement non collectif pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certaines filières non adaptées, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

CHAPITRE VII : Application du règlement de service

Article 27 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers du SPANC et ce dernier relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibération instituant les redevances ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du service, règlement du service, ...) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 28 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, sera affiché en mairie pendant 2 mois. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie.

Article 29 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Afin de les porter à la connaissance des usagers du service préalablement à leur mise en application, ces modifications donneront lieu à la même publicité que le règlement initial.

Article 30 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur au 1^{er} janvier 2009.

Délibéré et voté par l'assemblée délibérante de PERROS-GUIREC dans sa séance du